

# Convention de désignation de maîtrise d'ouvrage et de financement

## Aménagement de la **RD 203 (Route de -----)** dans la **traverse d'-----**

(en rouge à modifier ou compléter)

- Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° **CD-2021-3-1-2** en date du **15 février 2021** définissant le Budget Primitif **2021** – Politique des Infrastructures, Routes et Mobilité ;
- Vu la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace, et notamment son article 10 selon lequel, d'une part, la Collectivité européenne d'Alsace succède aux départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans toutes les délibérations et actes pris par ces derniers, et, d'autre part, ces actes et délibérations demeurent applicables, dans le champ d'application qui était le leur avant la fusion, et ce, jusqu'à leur remplacement par un nouvel acte,
- Vu l'article L2422-12 du code de la commande publique, relative au transfert de maîtrise d'ouvrage, créé par l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 ;
- Vu l'article L 1615-2 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération de la Commission Permanente **du ----- 2021** autorisant Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à signer la convention de désignation de maîtrise d'ouvrage et de financement aux termes de laquelle la Collectivité européenne d'Alsace confie certaines attributions de maîtrise d'ouvrage à la commune **d'-----** pour l'aménagement de la **RD--- (Route de -----)** dans la traversée de l'agglomération et s'engage à rembourser la Commune des dépenses relatives à la part des travaux répondant aux besoins du Département;
- Vu la délibération du Conseil Municipal **d'-----** en date du

Entre les soussignés :

- La Collectivité européenne d'Alsace (Ci-après désigné la "**CeA**"), représenté par M. Frédéric BIERRY, Président de la Collectivité européenne d'Alsace dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée, d'une part ;
- La Commune **d'-----**, représentée par son Maire, **M. -----**, dûment autorisé par la délibération du Conseil Municipal susvisée, d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La **CeA** et la Commune ont décidé de réaliser les travaux d'aménagement de la traverse d'agglomération et de réfection de la chaussée de la **RD -----** conformément au plan joint (annexe 4). Le programme des travaux et l'enveloppe financière prévisionnelle pour chaque maître d'ouvrage sont annexés à la présente convention.

Les ouvrages se situent pour partie sur l'emprise de la RD, et pour partie sur l'emprise de voies communales ou sur des terrains privés. A l'issue des travaux, les terrains d'assiette de la chaussée et des dépendances de la RD, nécessaires à son fonctionnement, seront cédés gratuitement à la **CeA** par l'intermédiaire de la Commune, après délimitation précise de la nouvelle emprise et acceptation de la **CeA**.

La présente convention a pour objet, conformément l'article L2422-12 du code de la commande publique, relative au transfert de maîtrise d'ouvrage, créé par l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018, de confier à la Commune, qui l'accepte, le soin de réaliser l'ensemble de l'opération, dont la partie à maîtrise d'ouvrage **CeA** au nom et pour le compte de la **CeA** dans les conditions fixées ci-après.

Elle a aussi pour objet de fixer le montant de la participation financière de la **CeA**.

## **ARTICLE 2 – EQUIPEMENTS A REALISER, PROGRAMME TECHNIQUE DES TRAVAUX, DELAIS.**

L'opération concerne l'aménagement de la **RD ----** dans la traversée de l'agglomération.

Le programme technique de l'opération est défini à l'annexe 1 de la présente convention.

La réalisation des travaux fera l'objet d'une permission de voirie détaillant les prescriptions techniques et les modalités de réalisation de l'opération.

La Commune s'engage à réaliser l'opération dans le respect du programme ainsi défini qu'elle accepte.

Dans le cas où, au cours de la mission, il serait nécessaire d'apporter des modifications au programme, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que la Commune puisse mettre en œuvre ces modifications.

La Commune s'engage à réaliser les travaux dans un délai de **3 ans** à compter de la date de notification de la présente convention. Ce délai sera prolongé des arrêts de chantiers que le maître d'œuvre aura notifiés par ordres de service à l'entreprise.

## **ARTICLE 3 – PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MAITRE D'OUVRAGE DE L'OPERATION**

Pour l'exécution des missions confiées à la Commune, celle-ci sera représentée par son représentant légal tel qu'indiqué en page 1, qui sera seul habilité à engager la responsabilité de la Commune pour l'exécution de la présente convention.

## **ARTICLE 4 – CONTENU DE LA MISSION DU MAITRE D'OUVRAGE DE L'OPERATION**

La mission de la Commune réalisée au nom et pour le compte de la Ci-après désigné la **CeA** porte sur les éléments suivants :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé, sous réserve d'une approbation préalable par la **CeA**.
2. Gestion du contrat de maîtrise d'œuvre et versement de la rémunération correspondante.
3. Le coordonnateur SPS sera désigné par la Commune.
4. Préparation du choix des entreprises dans le cadre de la procédure de dévolution des marchés retenue par la Commune.
5. Signature et gestion des marchés de travaux, versement de la rémunération correspondante, réception des travaux.
6. Organisation du contrôle de la qualité de la chaussée départementale et information en continu de la **CeA**.
7. Gestion financière et comptable de l'opération.
8. Gestion administrative.
9. Exploitation du chantier
10. Action en justice (sauf réserves de l'article 18)

## **ARTICLE 5 - DISPOSITIONS FINANCIERES**

La **CeA** s'assurera du financement de sa part dans l'opération selon le plan de financement prévisionnel figurant en annexe 2.

La Commune assurera le préfinancement des dépenses de l'opération tel qu'indiqué à l'annexe 2.

La **CeA** remboursera la Commune des dépenses qui lui incombent sur la base des décomptes fournis par cette dernière selon les principes du schéma des mandats et titres figurant en annexe 3 à la convention.

Les décomptes fournis différencieront la part de chaque collectivité. Ils seront visés par le comptable de la Commune, attestant leur paiement.

La **CeA** s'engage à rembourser la Commune des montants dus dans le délai de trois semaines suivant la réception des documents justificatifs tel que défini à l'annexe 3.

Si les justificatifs ne devaient pas être suffisamment précis ou complets, le délai de remboursement serait prolongé jusqu'à leur obtention par la **CeA**.

Le remboursement s'effectue selon le coût réel des travaux, **toutes taxes comprises** puisque la Commune effectue ces travaux de chaussée « pour le compte de tiers ».

## **ARTICLE 6 – AVANCE**

Sur demande de la Commune, la **CeA** versera une avance dès la notification du marché de travaux.

Le montant de l'avance est fixé à 30% du total prévisionnel des dépenses à la charge de la **CeA** tel qu'il figure à l'annexe 2.

Le remboursement de l'avance s'imputera sur les sommes payées à la Commune, selon les modalités suivantes:

- 50% de l'avance dès que le montant total des dépenses faites par la Commune pour le compte de la **CeA** dépassera 50% du total prévisionnel mentionné au 2<sup>ème</sup> alinéa.

Le remboursement de l'avance devra être terminé lorsque le montant total des dépenses faites par la Commune pour le compte de la **CeA** atteindra 70% du total prévisionnel mentionné au 2<sup>ème</sup> alinéa.

## **ARTICLE 7 - RECUPERATION DE LA TVA**

La Commune, susceptible de bénéficier du fond de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour les dépenses d'investissement afférentes aux travaux dont elle a assuré la maîtrise d'ouvrage, tels que définis à l'annexe 2 (colonne b) de la présente convention, se charge d'établir le dossier y afférent, et de solliciter l'attribution du fonds de compensation auprès des services de l'Etat.

Le montant toutes taxes comprises remboursé par la **CeA** au titre de la chaussée, tel qu'il est défini à l'annexe 2 (colonne a) n'est pas pris en compte pour le calcul de l'attribution du FCTVA à la commune.

La **CeA** sollicite l'attribution du FCTVA auprès des services de l'Etat pour le montant remboursé à la Commune au titre de la chaussée (annexe 2 ; colonne a), qui correspond à des dépenses réelles d'investissement qu'il réalise sur son propre domaine public routier.

## **ARTICLE 8 – CONTROLES PAR LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE DE LA CHAUSSEE**

La **CeA** et ses représentants pourront demander à tout moment à la Commune la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

Au cours de l'opération, de manière régulière, la Commune adressera à la **CeA** un compte-rendu de l'avancement des travaux, un compte-rendu des contrôles extérieurs de qualité, un état financier actualisé de l'opération ainsi qu'un calendrier prévisionnel du déroulement du reste de l'opération.

Elle indiquera les événements marquants intervenus ou à prévoir ainsi que des propositions pour d'éventuelles décisions à prendre par la **CeA** pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions.

La **CeA** doit faire connaître son accord ou ses observations dans le délai maximum de 15 jours à réception des pièces sus indiquées. A défaut, la **CeA** est réputée les avoir acceptées.

En fin de l'opération, conformément à l'article 14 consacré à l'achèvement de la mission de la Commune, celle-ci remettra à la **CeA** un bilan général avec notamment les décomptes généraux des marchés visés exacts par son comptable, ainsi que le dossier des ouvrages exécutés.

Les décomptes généraux des marchés deviendront définitifs après accord écrit donné par la **CeA** dans le délai de 45 jours maximum. En cas de désaccord, la Collectivité européenne d'Alsace le fera connaître à la Commune dans le délai de 15 jours.

La **CeA** se réserve la faculté d'effectuer à tout moment les contrôles administratifs et techniques qu'il estime nécessaire.

## **ARTICLE 9 – APPROBATION DE L’AVANT-PROJET ET DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES**

Pour la partie des ouvrages situés dans l’emprise de la **CeA**, la Commune est tenue de solliciter l’accord préalable de la **CeA** sur le dossier d’avant-projet. A cet effet, le dossier correspondant sera adressé à la **CeA** par la Commune.

La **CeA** devra notifier son accord à la Commune ou faire ses observations dans un délai de 30 jours suivant la réception des dossiers. A défaut, son accord sera réputé obtenu.

La Commune portera également à la connaissance de la **CeA** le dossier de projet. Le DCE (dossier de consultation des entreprises) en ce qui concerne la partie « chaussée » devra faire l’objet d’un accord préalable de la **CeA**.

Le DCE devra parvenir au Département au moins 15 jours avant le lancement de la consultation.

La **CeA** devra notifier son accord à la Commune ou faire ses observations dans un délai de 15 jours suivant la réception du dossier. A défaut, son accord sera réputé obtenu.

## **ARTICLE 10 – CHOIX DES PRESTATAIRES ET ENTREPRENEURS**

La Commune attribuera les marchés publics. La mise en concurrence, la publication, la réception des plis, la préparation et le secrétariat des séances d’ouverture des plis, ainsi que l’analyse des offres, seront assurés par les services de la Commune.

Avant signature des marchés, la décision de la Commune fera l’objet d’une approbation par la **CeA**.

Aucun modificatif à un marché, portant sur la route départementale, ne pourra être effectué sans l’accord préalable de la **CeA**.

## **ARTICLE 11 – LA RECEPTION DES OUVRAGES**

La Commune est tenue d’obtenir l’accord préalable de la **CeA** avant de prendre la décision de réception des ouvrages situés dans l’emprise départementale.

En conséquence, les réceptions d’ouvrage seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- Lors des opérations préalables à la réception prévue à l’article 41.2 du CCAG Travaux, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront la **CeA** (ou son représentant), la Commune et le maître d’œuvre chargé du suivi des travaux.

- La Commune transmettra ses propositions à la **CeA** en ce qui concerne la décision de réception. Celui-ci fera connaître sa décision à la Commune dans les 15 jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune.

- La Commune établira ensuite la décision de réception, avec ou sans réserves, ou de refus et la notifiera à l’entreprise. Copie en sera notifiée à la **CeA**.

- La mission de la Commune comprend la levée des réserves de réception.

- La réception des ouvrages emporte transfert à la Commune de la garde des ouvrages. Elle en sera libérée en ce qui concerne la chaussée dans les conditions fixées à l’article 12.

## **ARTICLE 12 – REMISE DES OUVRAGES**

La Commune remet à la **CeA** les tronçons de RD rénovés après réception des travaux et notification aux entreprises. Un procès-verbal de remise de l'ouvrage est établi et signé contradictoirement. La décision de mise en service incombe ensuite à la **CeA**.

## **ARTICLE 13 - ENTRETIEN DES OUVRAGES**

Les modalités de gestion, d'entretien et de surveillance des ouvrages, équipements et aménagements, situés sur le domaine public routier de la **CeA** font l'objet d'une convention séparée et spécifique.

## **ARTICLE 14 - ACHEVEMENT DE LA MISSION DU MAÎTRE D'OUVRAGE DE L'OPÉRATION**

La mission de la Commune au nom et pour le compte de la **CeA** prend fin par le quitus délivré par la **CeA** ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 16.

Le quitus sera délivré à la demande de la Commune après exécution complète de ses missions et notamment la réception des ouvrages, la levée des réserves de réception, la transmission du bilan général, la mise à disposition de l'ouvrage, et après expiration des délais de garantie contractuels.

La **CeA** doit notifier sa décision à la Commune dans les 30 jours suivant la réception de la demande, faute de quoi le quitus sera réputé délivré.

Si à la date du quitus il subsiste des litiges entre la Commune et certains de ses cocontractants, ou des tiers, au titre de l'opération, la Commune est tenue de remettre à la **CeA** tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

## **ARTICLE 15 – REMUNERATION DE LA COMMUNE**

La mission de la Commune sera effectuée à titre gratuit.

## **ARTICLE 16 – RESILIATION**

La convention pourra être résiliée par l'une des parties en cas de :

- non commencement des travaux de l'opération dans les 12 mois de la notification de la convention,
- manquement à ses obligations par l'autre partie, après mise en demeure. Il sera alors procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par la Commune et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que la Commune doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des travaux effectués. Il indique enfin le délai dans lequel la Commune doit remettre l'ensemble des dossiers au Département.

## **ARTICLE 17 – DUREE**

La présente convention prendra fin par délivrance du quitus à la Commune.

## **ARTICLE 18 – CAPACITE D’ESTER EN JUSTICE**

La Commune pourra agir en justice pour le compte de la **CeA** jusqu’à délivrance du quitus aussi bien en tant que demandeur qu’en tant que défendeur. La Commune devra, avant toute action, demander l’accord de la **CeA**.

## **ARTICLE 19 – CONTRÔLE DE LEGALITE**

La **CeA**, cosignataire de la convention, assurera l'envoi de la convention et des délibérations autorisant sa signature à son contrôle de légalité ; à savoir : les services de la Préfecture à STRASBOURG.

## **ARTICLE 20 – LITIGES**

Les litiges susceptibles de naître à l’occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires, à STRASBOURG, le

Pour la Commune  le Maire de	Pour le Département  Le Président de la Collectivité européenne d’Alsace  Frédéric BIERRY
------------------------------------	--

## ANNEXE N° 1

### A LA CONVENTION DE DESIGNATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

CONFIEE A LA COMMUNE D'-----

POUR L'AMENAGEMENT DE LA RD ----- (Route de -----)

#### Programme des travaux

##### **1. Programme portant sur la chaussée départementale :**

**RD ----- :** RD de catégorie 2

Trafic PL 2012 : 225/PL/J/sens

Durée de dimensionnement initiale de la chaussée : 20 ans

Taux de croissance annuelle du trafic lourd : 2%

Protection au gel : Oui (180°Cxj HRNE)

Largeur roulable : 6,0m

Couche de roulement en enrobés.

La structure retenue est la suivante :

Sur voirie neuve (en élargissement de chaussée)

6cm EB10-BBSG

10cm EB14-GB3

10cm EB14-GB3

10cm de GNTB 0/20

60cm de GNT D31

En section courante et en revêtement général :

6cm EB10-BBSG3 après reprofilage à la grave bitume

##### **2. Programme portant sur les ouvrages autres que la chaussée départementale :**

Aménagement qualitatif de trottoirs et d'espaces verts sur la RD----- (Route de -----) en traverse d'-----et création d'une voie dédiée aux modes de circulation douce.

Les objectifs du projet sont donc : la sécurisation du carrefour existant (route des -----) et de l'accès au futur lotissement ainsi que la réduction des vitesses en entrée d'agglomération, la sécurisation des piétons et des cyclistes par la création d'une voie dédiée à ces usagers.



## ANNEXE N° 2

### A LA CONVENTION DE DESIGNATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

#### CONFIEE A LA COMMUNE **D'ALTORF**

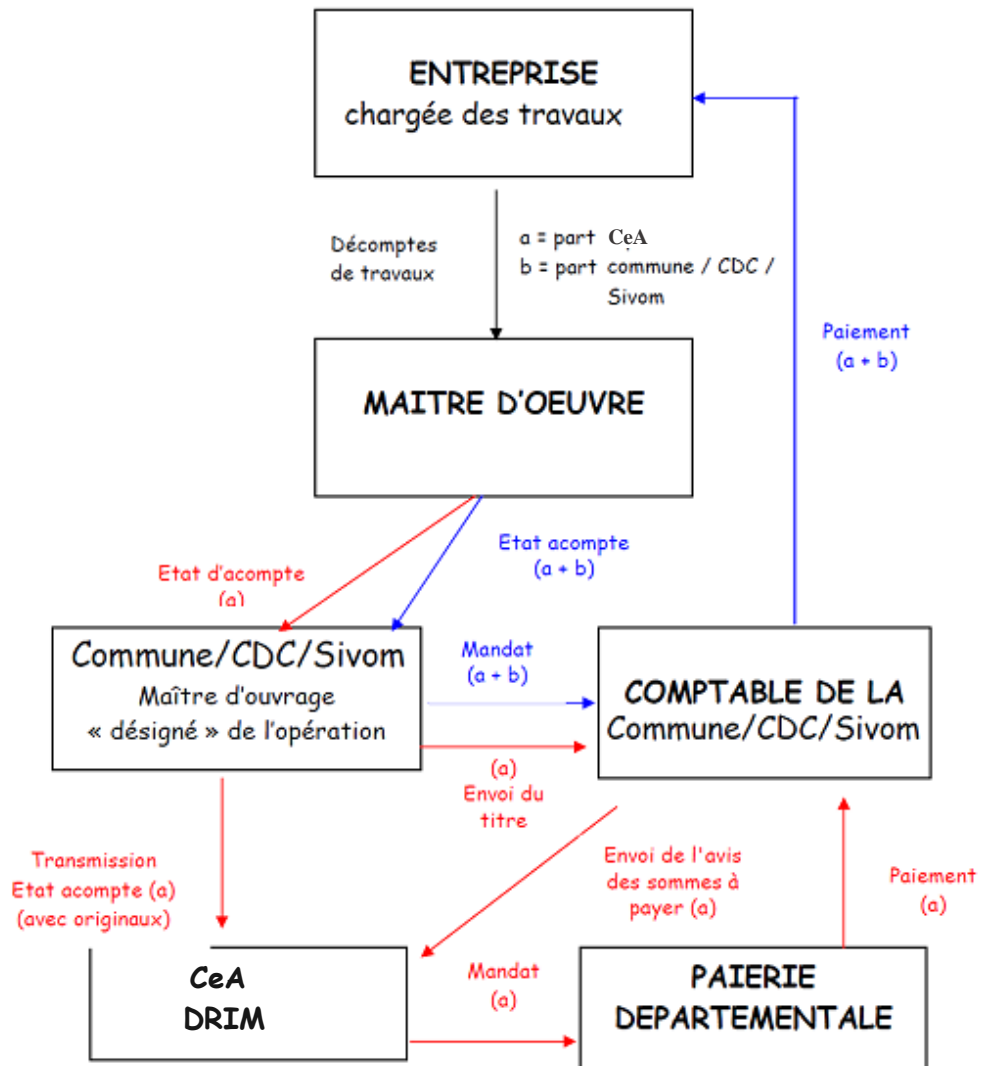
#### POUR L'AMENAGEMENT DE **LA RD -----Route de -----**

### **Enveloppe financière prévisionnelle**

Prestations		Montants Estimés	Dont à la charge	
			De la Commune	De la CeA
		a+b	b	a
TRAVAUX DE VOIRIE (et réseaux secs)		225 000	183 000	42 000
Répartition des frais de voirie		100%	81%	19%
Frais ANNEXES (Répartis au prorata des travaux de voirie)	Frais d'insertion	1500	1215	285
	Frais de coordonnateur SPS	0	0	0
	Frais de maîtrise d'œuvre	5700	4617	1083
Frais de contrôle extérieur de la chaussée, à la charge du Département		2500	0	2500
<b>TOTAL DE L'OPÉRATION (HT)</b>		<b>234 700,00</b>	<b>188 832,00</b>	<b>45 868,00</b>
<b>TVA (20,0%)</b>		<b>46 940,00</b>	<b>37 766,40</b>	<b>9 173,60</b>
<b>TOTAL DE L'OPÉRATION (TTC)</b>		<b>281 640,00</b>	<b>226 598,40</b>	<b>55 041,60</b>
<b>TOTAL TTC arrondi Incluant 3 % de révision des prix</b>		<b>290 000,00</b>	<b>233 000,00</b>	<b>57 000,00</b>

### ANNEXE 3

## SCHEMA DES MANDATS ET TITRES



— Circuit mandat Paiement entreprise

— Circuit titre Remboursement de la commune/CDC/Sivom

25/10/2015

## ANNEXE 4 : PLAN DE SITUATION

